

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I

Composition

1. La Commission est ouverte à tous les Etats Membres et membres associés de l'Organisation qui sont desservis par le Bureau régional pour l'Amérique latine^{1/}. Les Etats Membres et membres associés qui satisfont aux conditions requises sont considérés comme membres de la Commission dès que le Directeur général a reçu de leur part une notification indiquant qu'ils souhaitent en faire partie.

2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général, avant l'ouverture de chaque session, le nom de son représentant qui, dans la mesure du possible, doit exercer des fonctions se rapportant aux pêches intérieures sous l'angle de la recherche, du développement et de l'administration.

ARTICLE II

Bureau

1. La Commission élit, à la fin de chaque session, un président et, au maximum, trois vice-présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le président et les vice-présidents sortants sont rééligibles.

2. Le Président ou, en son absence, un Vice-Président préside les séances de la Commission et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter les travaux de celle-ci. Le Vice-Président, dans l'exercice des fonctions de président, a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le Président.

3. En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, le Directeur général ou son représentant exerce les fonctions de président, jusqu'à l'élection d'un président *ad hoc*.

4. Le Directeur général choisit parmi les fonctionnaires de l'Organisation un secrétaire de la Commission, qui est responsable devant lui.

ARTICLE III

Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-Présidents de la Commission. Il est responsable de la conduite des travaux de celle-

ci pendant et entre les sessions. Le Secrétaire de la Commission est, de droit, membre du Comité exécutif.

2. Le mandat du Comité exécutif est le suivant:

- servir de comité de direction durant les sessions de la Commission, y compris le choix des priorités suggérées à celle-ci;
- superviser l'exécution du programme de travail approuvé par la Commission;
- examiner et proposer des politiques à long terme d'aménagement et de développement des pêches intérieures en vue d'aider la Commission à formuler ses futurs programmes;

ARTICLE VI

Sessions

1. La Commission ne tient normalement que les sessions prévues pour chaque exercice biennal dans le programme de travail de l'Organisation, mais le Directeur général peut déroger à cette règle s'il le juge nécessaire pour l'exécution du programme de travail approuvé par la Conférence, auquel cas le Conseil en est informé à sa session qui suit immédiatement cette décision.

2. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur général qui décide du lieu où elles se tiendront, en consultation avec le Président et les autorités compétentes du pays hôte, et compte tenu des vues exprimées par la Commission.

3. La date et le lieu de chaque session de la Commission sont normalement communiqués trois mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission, aux Etats Membres et Membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission et aux Etats membres de l'Organisation et organisations internationales éventuellement invités à assister à la session.

4. Chaque membre de la Commission a un seul représentant, qui peut se faire accompagner d'un suppléant et de conseillers. Le suppléant ou conseiller n'a pas le droit de vote, sauf lorsqu'il remplace le représentant.

^{1/} Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucia, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela

5. Les séances de la Commission sont publiées, à moins que la Commission n'en décide autrement pour examiner tel ou tel point de l'ordre du jour.

6. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

ARTICLE V

Ordre du jour

1. Le Directeur général établit, de concert avec le Président, un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.

2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être exclue de l'ordre du jour.

3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire.

4. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session à tous les membres de la Commission, aux Etats Membres et membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission et aux Etats non membres de l'Organisation et organisations internationales éventuellement invités à participer à la session.

5. Tout membre de la Commission ainsi que le Directeur général peuvent, après l'expédition de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées. La proposition sera accompagnée d'un texte explicatif indiquant les motifs pour lesquels l'inscription de ces questions à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions sont inscrites sur une liste supplémentaire que le Directeur général envoie à tous les membres de la Commission, aux autres Etats Membres ou membres associés de l'Organisation qui participent à la session et aux Etats non membres et organisations internationales invités à la session, à défaut, elles sont communiquées au Président pour soumission à la Commission.

6. Les documents destinés à une session de la Commission sont communiqués par le Directeur général aux membres de la Commission, aux autres Etats Membres de l'Organisation participant à la session et aux Etats non membres et organisations internationales invités à la session, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après l'envoi de celui-ci.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut, au cours de l'une quelconque de ses sessions, amender à la majorité des deux tiers des membres présents l'ordre du jour approuvé en supprimant, en ajoutant ou en modifiant un point quelconque.

ARTICLE VI

Procédures relatives au vote

1. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

2. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent Règlement.

3. Si un membre de la Commission le demande, le vote se fait par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.

4. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.

5. Les votes au sein de la Commission s'effectuent *mutatis mutandis* conformément aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE VII

Observateurs

1. Tout Etat Membre ou membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission mais qui s'intéresse à la mise en valeur des ressources des pêches intérieures dans la région Amérique latine peut, sur sa demande, être invité par le Directeur général à participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

2. Les Etats qui, sans être membres ou membres associés de l'Organisation, font partie, des Nations Unies, de l'une de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires conformément aux dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des Etats.

3. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Toutes ces relations sont du ressort du Directeur général.

ARTICLE VIII

Comptes rendus et rapports

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.

2. Les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises à l'issue de chaque session au Directeur général, lequel les communique aux membres de la Commission ainsi qu'aux Etats et organisations internationales qui étaient représentés à la session et, sur demande, aux autres Etats Membres et membres associés de l'Organisation pour information.

3. Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence, par l'entremise du Conseil.

4. Le Directeur général peut inviter les membres de la Commission à lui fournir des renseignements afin de tenir la Commission au courant des mesures prises par ses membres sur la base de ses recommandations.

ARTICLE IX

Organes subsidiaires

1. La Commission peut constituer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'exécution de sa tâche. Ces organes peuvent s'occuper des problèmes qui se posent dans l'ensemble de la zone de compétence de la Commission ou dans une partie seulement de cette zone.

2. Les organes subsidiaires peuvent être composés, soit de l'ensemble des membres de la Commission, soit de certains membres choisis, soit encore d'individus désignés à titre personnel.

3. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions ad hoc, soit de représentants de membres de la Commission, soit d'experts nommés à titre personnel, afin d'étudier des problèmes qui, en raison de leur nature particulière, ne peuvent être examinés avec profit aux sessions ordinaires de la Commission.

4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel comme membres d'un organe subsidiaire ou qui doivent être invités à participer à des réunions ad hoc sont nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies.

5. La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et décide des questions qui doivent être débattues par les réunions ad hoc.

6. La création d'organes subsidiaires et la convocation de réunions ad hoc sont subordonnées à l'existence des crédits nécessaires dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. C'est le Directeur général qui détermine si ces crédits sont disponibles. Seules seront organisées durant chaque exercice biennal les sessions d'organes subsidiaires et les réunions ad hoc qui sont prévues dans le programme de travail

de l'Organisation pour la période correspondante, mais le Directeur général peut déroger à cette règle s'il le juge nécessaire pour l'exécution du programme de travail approuvé par la Conférence, auquel cas le Conseil en est informé à sa session qui suit immédiatement cette décision.

7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses pour la création d'organes subsidiaires ou la convocation d'une réunion ad hoc, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

8. Chaque organe subsidiaire et chaque réunion ad hoc élit son propre bureau.

9. Le Règlement de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires et réunions ad hoc.

ARTICLE X

Dépenses

1. Les frais engagés par les représentants des membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers, du fait de leur présence aux sessions de la Commission, de sous-commissions, des groupes de travail ou à des réunions ad hoc, ainsi que les frais engagés par des observateurs aux sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.

2. Les frais des experts invités par le Directeur général à participer à titre personnel aux sessions ou réunions sont à la charge de l'Organisation.

3. Toutes les opérations financières de la Commission et de ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

4. Les dépenses engagées par le Comité exécutif sont à la charge de l'Organisation.

ARTICLE XI

Langues

L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la Commission.

ARTICLE XII

Amendement du Règlement intérieur et suspension de son application

1. Des amendements ou additifs au Règlement peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition que l'amendement ou l'additif proposé ait été notifié au moins 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur général.

2. L'application de tous les articles du présent Règlement, à l'exception des articles I-1, II-4, IV-1, 2 et 6, V-2, VI-1 et 2, VII, VIII-3 et 4, IX-5, 6 et 7, X et XII-1, peut être suspendue par la Commission par décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition qu'un préavis de 24 heures ait été donné de la proposition de suspension. Ce préavis peut ne pas être exigé si aucun des membres de la Commission n'y voit d'objection.